



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-05 du 19 janvier 2021, portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°93-003 du 28 février 1996 ainsi que de l'arrêté préfectoral complémentaire RAA n°2005-119 du 24 mars 2005, fixant les nouvelles prescriptions permettant d'encadrer la remise en état du site précédemment exploité par la société Carrefour à Gennevilliers au 21-23, rue Louis Calmel et listant l'ensemble des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'exploitation du site.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.511-1, L.181-14

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-003 du 28 février 1996 actualisant la réglementation de la station de distribution de carburant de l'hypermarché Carrefour,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire RAA n°2005-119 du 24 mars 2005 modifiant les conditions d'exploitation de la station service Carrefour située au 21-23, rue Louis Calmel à Gennevilliers,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2019, sur le site qu'exploite la société Carrefour à Gennevilliers, 21-23, rue Louis Calmel,

Vu les réponses formulées par l'exploitant, par courrier du 10 octobre 2019, à la suite des constats relevés lors de la visite de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2019, précité, à savoir :

- la mise à jour des rubriques pour lesquelles l'installation (hypermarché et la station service) est soumise ;
- une demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96 003 du 28 février 1996 précité et de l'arrêté préfectoral complémentaire RAA n°2005-119 du 24 mars 2005 précité ;
- une analyse de risques foudres ;
- les réponses à l'ensemble des non-conformités relevées lors de l'inspection du 24 avril 2019.

Vu rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE en date du 7 décembre 2020 qui propose de donner une suite favorable à la demande de la société Carrefour et de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin :

- d'abroger l'arrêté préfectoral n°96-003 du 28 février 1996 précité ainsi que de l'arrêté préfectoral complémentaire RAA n°2005-119 précité,
- d'effectuer la remise en état du site,
- de lister de l'ensemble des arrêtés ministérielles de prescriptions générales applicables à l'exploitation du site.

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant, par courrier du 10 octobre 2019, permettent de répondre aux écarts relevés lors de la visite d'inspection précitée du 24 avril 20019,

Considérant que l'inspection dans son rapport du 7 décembre 2020, prend acte de la mise à jour du classement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) présentes au sein de l'hypermarché et de la station-service exploités par la société Carrefour à Gennevilliers, 21-23, rue Louis Calmel, selon les valeurs récapitulées ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Valeur déclarée	Seuil de classement	Classement
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés	706 kg	>300 kg	DC
2221-2	Préparation de produits alimentaires d'origine animale	1,08 t	0,5<t<4	DC
2910-A-2	Installation de combustion	6,4 MW	1<MW<20	DC
1435-2	Stations-service	5 646 m ³ en 2018	500<m ³ < 20 000	DC
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	162 t	<50 t d'essence	DC

Considérant que l'inspection, dans ce même rapport du 7 décembre 2020, conclut au regard de l'analyse foudre, qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de protection sur la structure et sur les lignes d'alimentation et de communication du site exploité par la société Carrefour,

Considérant que l'inspection dans ce même rapport du 7 décembre 2020 indique qu'il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté préfectoral auprès des membres de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, au regard de la cessation d'activité partielle d'activité et de la mise à jour du classement du site qui relève désormais du régime de la déclaration,

Considérant qu'il est nécessaire de conserver les dispositions réglementaires applicables dans le cadre de la remise en état du site de la société Carrefour sis à Gennevilliers, 21-23, rue Louis Calmel,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : abrogation des prescriptions antérieures

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°96-003 du 28 février 1996 actualisant la réglementation de la station de distribution de carburant de l'hypermarché Carrefour, sise 21/23 rue Louis Calmel à Gennevilliers ;
- arrêté préfectoral complémentaire RAA n°2005-119 du 24 mars 2005 modifiant les conditions d'exploitation de la station service Carrefour située au 21/23 rue Louis Calmel à Gennevilliers.

ARTICLE 2 : Les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société sont :

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime
1185	2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°	1 centrale positive (400 kg – R448A) + 1 centrale négative (239 kg – R448A) + 13 rooftops (13,4 × 13 – R410A) soit un total de 813,2 kg de fluide	DC

ARTICLE 6 : Voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime
		1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	frigorigène.	
2221	2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.	Quantité journalière de produit alimentaire produite : 1,08 t	DC
2910	A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique pour une puissance thermique nominale totale 6,4 MW.	DC
1435	2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Sur l'année 2019 : 3 433,3 m ³ de GO – 1 238,5 m ³ de SP95 – 680,5 m ³ de SP98 soit un total de 5 352,3 m ³ de carburants distribués.	DC
4734	1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité stockée en réservoir enterré : 162 t	DC

ARTICLE 3 : les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants s'appliquent :

Pour l'hypermarché :

- arrêté ministériel du 09 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2221 ;
- arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;
- arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4802 ;

Pour la station-service :

- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°[...],4734 ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

ARTICLE 4 : Règles applicables

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédures correspondantes. Les règles applicables sont désormais celles de la déclaration, sans préjudice de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Prescriptions complémentaires – remise en état

La remise en état du site à la suite de l'arrêt définitif des installations devra se faire conformément aux articles R. 512-39-1 à 6 du code de l'environnement.